



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°02

Octobre 2014



**Directrice de publication :** Mme Sylvie FAVIER, Présidente

**Rédacteur en chef :** M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

**Comité de rédaction :** M. Stéphane DEWAILLY, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

**Secrétaire de rédaction :** Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : en cours

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

**n°1206600 Commune de Saint-Thibault des Vignes.** La commune de Saint-Thibault (77400) demandait l'annulation de la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a créé une société publique locale d'aménagement (SPLA). Rejet de la requête - Régularité de la convocation des conseillers communautaires - Article L.327-1 du code de l'urbanisme : l'objet social de la SPLA n'est pas nécessairement circonscrit à l'espace communautaire. [Accéder à la décision](#)

## DALO

**n°1300776 C+ Mme M... C...** DALO : la commission départementale de médiation de Seine-et-Marne a rejeté comme non urgente une demande DALO au motif que celle-ci a été présentée concomitamment à la demande de logement social formée par l'intéressée. Erreur de droit et erreur de fait. Le recours a été présenté en réalité trois semaines après la demande de logement social. La demanderesse justifiait donc des démarches préalables qu'elle avait effectuées. [Accéder à la décision](#)

## ELECTIONS MUNICIPALES

**n°1402924 M. O...Z...** . le Tribunal administratif annule, à l'initiative du candidat tête de la liste "Osons l'avenir", les élections municipales de la commune de Pontault-Combault (77340) qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014. L'article L.O. 247-1 du code électoral prévoit que les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. L'article R. 38 du code électoral dispose que la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale n'assure pas l'envoi des bulletins de vote non conformes à ces prescriptions. En l'espèce, les bulletins de la liste "Osons l'avenir" ne mentionnaient pas la nationalité portugaise et espagnole de deux de ses candidates. Ces bulletins de vote ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement ce qui a fait obstacle à ce que la liste "Osons l'avenir" puisse se présenter au second tour. Il ne résulte pas de l'instruction que la présentation de ces bulletins constitue une manœuvre initiée par la tête de liste requérante. [Accéder à la décision](#)

## ETRANGERS

**n°1306821 C+ M. A.. D...** Etranger malade : l'avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé doit indiquer si un traitement approprié pour la prise en charge médicale de l'étranger existe dans son pays d'origine. Ce médecin ne saurait s'affranchir de cette obligation au motif qu'il ne disposerait pas d'information sur ce point. Par voie de conséquence, l'autorité préfectorale ne peut statuer sur la demande de titre de séjour au vu d'un avis médical incomplet. [Accéder à la décision](#)

## MARCHES PUBLICS

**n°1308767 Société Métallerie Industrielle Commerciale (MIC)** : marché de travaux portant sur la structure en charpente métallique de la clinique intersectorielle de Clamart. Eten- due du litige : Le fait que le maître de l'ouvrage ait admis partiellement les réclamations de l'en- trepreneur, fût-ce sous la forme d'un nouveau décompte général, ne signifie pas qu'il ait procédé pour autant au retrait du précédent décompte général qu'il avait établi précédemment et qui res- te valable. Nonobstant une cause d'irrégularité, la société n'ayant pas été mise à même de suivre l'exécution des travaux réalisés par l'entreprise de substitution, le fait pour la société d'avoir ré- alisé des travaux de peinture antirouille sans préciser la garantie attachée à ces travaux contre- vient aux prescriptions du CCTP du marché et cette non-conformité justifie, après mises en de- meures infructueuses, une mise en régie du marché à ses frais et risques. Le délai global de paie- ment du solde du marché a pour point de départ la date de réception de la demande de paie- ment. [Accéder à la décision](#)

**n°100749-1304848 C+ Société Aménagement 77 Société Compagnie de terrasse- ments généraux (Coteg) et HDI-Gerling Industrie Versicherung AG** : rejet des appels en garantie présentés par une société d'aménagement et une société de travaux publics à l'en- contre de la commune de Chelles (77500), à la fois collectivité publique concédante et maître d'œuvre d'une opération d'aménagement au sein de la ZAC de la Tuilerie. Ces conclusions avaient pour objet de garantir ces deux sociétés des indemnités que le Tribunal de grande instan- ce de Paris serait susceptible de prononcer à leur encontre à l'initiative de l'assureur d'une SCI propriétaire d'un bâtiment endommagé dans le cadre de cette opération d'aménagement. Com- pétence de la juridiction administrative pour statuer sur ces appels en garantie, en dépit du ca- ractère pour partie privé des ouvrages à réaliser, du fait de conditions particulières tenant au contrôle gardé par la commune sur l'exécution des travaux (oui) - Action subrogatoire et non ré- cursoire - Rejet desdites conclusions en l'absence de versement d'une indemnité à la date du ju- gement en vertu d'une condamnation prononcée par le juge judiciaire ou d'une transaction. [Accéder à la décision](#)

# TRAVAIL FORMATION

**n°1210804 Société IEF2I.** Contrôle d'un organisme de formation professionnelle : les services de contrôle du ministère du travail et de la formation professionnelle ne peuvent demander à un organisme dispensateur de formation professionnelle de reverser au Trésor les sommes qu'il a engagées pour des actions de formation au seul motif que ces actions n'ont pas été dispensées dans le respect des règles prévues par le droit du travail (défaut d'autorisation de sous-traitance). L'article L. 6354-1 du code du travail ne permet en effet d'imposer à la société de procéder à ce remboursement que dans l'hypothèse où les actions de formation n'ont pas été exécutées, partiellement ou totalement (à rapprocher de l'arrêt de la CAAP société Formascene du 30 avril 2014 n°[13PA02903](#)). [Accéder à la décision](#)

